



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du mercredi 07 janvier 2026 Séance ordinaire

Le mercredi sept janvier deux mil vingt-six, à vingt heures le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil, sous la présidence de Madame Marie-Madeleine HAMARD, Maire sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 10/12/2025,
- Décisions du Maire,
- Règlement des factures d'investissement avant le vote du budget 2026,
- Adhésion à la mission chômage du Centre Département de Gestion du Loiret,
- PLUI / Second débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- Questions des conseillers.

Etaient présents :

Mesdames MM. HAMARD, AS. CUILLERDIER, C. GONDRY, C. GOUINEAU M. HENRIQUES, G. HOGUET, C. PAULO, A. ROLLAND, C. SAILLEAU.

Messieurs, J. BUCAILLE, P. BIZET, P. DE BRAUWER, P. DOMENECH, N. EMZIVAT, JC LAMBERT, C. MARSAS, A. SERGENT,

Absents ayant donné pouvoir :

Mesdames A. LORY à C. GONDRY.

Messieurs M. NEVES à P. BIZET ; B. VASLIN à M. HENRIQUES.

Absents excusés : S. ROMAIN, L. SALLÉ, C. SIDZIMOVSKI.

Secrétaire de Séance : Monsieur Pascal BIZET

Compte rendu des décisions du Maire

Néant

Délibération 2026-01

Règlement des factures d'investissement avant le vote du budget 2026

Madame le Maire indique à l'assemblée qu'en vertu de l'article L 1612-1 du CGCT, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Madame le Maire précise qu'elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Madame le Maire ajoute qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à régler, en 2026, les factures d'investissement dans la limite des crédits suivants, et ce jusqu'à l'adoption du BP 2026 :

Budget Général :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 835 394,27 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 208 848,57 € soit 25 % de 835 394,27 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont :

- Travaux Bâtiments publics (fuite + SSI) : 15 000,00 € (article 21318)
- Sécurité routière + panneaux + Aménagements trottoirs Route d'Orléans : 50 000,00 € (article 2152)
- Sécurité et incendie : 5 000,00 € (article 21568)
- Matériel informatique : 1 000,00 € (article 21831)
- Meubles GS Restaurant Scolaire : 6 000,00 € (article 21841)
- Petits achats divers d'investissement : 20 000,00 € (article 2188)
- IL.AM MO Rénovation Groupe Scolaire : 110 000,00 € (article 2313)

TOTAL = 207 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 208 848,57 €).

Budget Eau et Assainissement :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 582 148,25 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 145 537,06 € soit 25 % de 582 148,25 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont :

- AMO DSP (17 000,00 €) et Schéma Directeur (91 000, 00 €) : 108 000 € (article 203)

TOTAL = 108 000,00 € (inférieur au plafond autorisé de 145 537,06 €).

Délibération 2026-02

Adhésion à la mission chômage du CDG 45

Madame Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

- ▶ La perte volontaire ou involontaire d'emploi
- ▶ L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

- ▶ Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.
- ▶ Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

- ▶ Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- ▶ Durée maximale :
 - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
 - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
 - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- ▶ La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- ▶ Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil Municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1 et L.2121-29 pour les communes,

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFF/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1^{er} novembre 2019

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre la commune d'OUZOUER SUR LOIRE et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE CONFIER** la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret
- **DE CONFIER** le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal
- **DE CHARGER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2026-03

PLUI/Second débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D)

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 15 mars 2022, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.).

Les chapitres I et III du titre II du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme fixent le contenu et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- L'article L.151-2 dispose que les PLU « [...] comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables [...] ».

- L'article L.151-5 précise les objectifs poursuivis par le PADD. Il définit :

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « *un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur*

les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables [...] au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le PADD du PLUi du Val de Sully a déjà fait l'objet d'une première présentation au sein du conseil municipal et d'un débat officiel en conseil communautaire, le 16/07/2024. Depuis cette date, des ajustements ont été apportés au projet de PLUi, qui nécessitent une adaptation du PADD sur plusieurs points :

Etendre la durée du PLUi jusqu'en 2040, pour faciliter l'analyse de la compatibilité avec le SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne et prendre en compte les délais nécessaires de formalisation et de réalisation du PLUi ;

- Etudier et recalculer le besoin en logement, en fonction de cette nouvelle perspective temporelle et des évolutions démographiques de ces dernières années ;
- Ajuster les chiffres relatifs à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, engagée par le PLUi, en s'appuyant sur les projets connus des communes et sur le projet de zonage envisagé.

Ce projet de PADD retravaillé, en prévision d'un deuxième débat en conseil communautaire, a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées le 2 décembre 2025.

M. SERGENT Aymeric procède à la lecture des éléments du PADD modifiés et transmis préalablement aux conseillers.

Après cet exposé, Madame Le Maire déclare le débat ouvert. Les points abordés et remarques faites :

- Les communes rurales doivent se priver d'extension pour permettre celle des agglomérations,
- Le maintien du nombre de constructions (difficilement acquis) est assuré mais sur une plus grande période,
- L'attractivité rurale tient essentiellement dans l'espacement de l'habitat, la proximité des services essentiels (mairie, poste, services médicaux, commerces alimentaires) et la possibilité d'emploi "dans les environs".
- Je ne suis pas d'accord avec le choix conduit dans le PADD de densification de l'habitat liée à la coercition concernant les "dents creuses" et les "potentiels de division".
- La commune est trop contrainte dans sa possibilité d'extension du bourg et des hameaux existants et que ce choix est en opposition avec les orientations 1, 3 et 4 du PADD du PLUi.
- Avoir à terme un habitat aussi dense qu'une ville sans en avoir les facteurs d'attraction est un non-sens pour notre commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et arrêtant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2024 actant le débat sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, qui s'articule autour des 4 orientations suivantes :

- Orientation 1 : « Renforcer l'attractivité du Val de Sully »
- Orientation 2 : « Disposer de conditions favorables à la réalisation de cette attractivité renforcée »
- Orientation 3 : « Faire correspondre développement territorial et préservation du cadre de vie rural »
- Orientation 4 : « Mettre en valeur les ressources du territoire, caractéristiques de la double identité ligérienne et solognote »

Considérant la nécessité de faire évoluer le P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully sur les points ci-avant mentionnés ;

Considérant que la nouvelle version du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully, jointe en annexe et soumise au débat, conduit à modifier les points suivants :

- La croissance démographique désormais poursuivie dans le cadre du PLUi, à horizon 2040, est fixée à +0.2% en moyenne par an, portant ainsi la population intercommunale à environ 25 490 habitants.

- L'enveloppe foncière du PLUi devra permettre la réalisation d'environ 1 150 logements, à horizon 2040, qui couvrira notamment le besoin en logements estimé à 1 077 logements d'après l'actualisation des évolutions démographiques.
- Le rythme de consommation annuelle moyen est estimé à environ 8.7 ha / an sur la période 2025-2040, décliné de la façon suivante : 4.4 ha / an pour l'habitat, 1.5 ha / an pour l'équipement et 2.8 ha / an pour l'activité.

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue de jour, en séance, du débat complémentaire à celui du 10/06/2024 en conseil municipal et celui du 16 juillet 2024 en conseil communautaire, sur les orientations générales du P.A.D.D. du PLUi du Val de Sully ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame Le Maire pour signer toute pièce nécessaire à l'accomplissement des présentes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 25

Le secrétaire de séance
P. DOMENECH



Le Maire
Marie-Madeleine HAMARD

